N°59/25

MAIRIE
DU
BAN-SAINT-MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation ou d'une foire, vente ou fête publique

Le Maire de la commune du Ban-Saint-Martin,

Annule et remplace l'arrêté n°35/25

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L 2542-2,
Vu le code de la santé publique et, notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°97-DRLP/1 – 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Léna ZOGLIA, agissant pour le compte du comité associatif des Apprenants au Travail, 16 C rue des Roitelets – 57255 Sainte-Marie-aux-Chênes, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un gala de fin d'année qui aura lieu le vendredi 16 mai 2025 de 18 h à 23 h au sein de l'IRTS de Lorraine – 41 avenue de la Liberté - 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique…),
Considérant que la demande constitue la PREMIÈRE autorisation de l'année en cours,

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame Léna ZOGLIA est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le vendredi 16 mai 2025 de 18 h à 23 h à l'occasion d'un gala de fin d'année, au sein de l'IRTS 41 avenue de la Liberté – 57050 Le Ban-Saint-Martin

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc…)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans le groupe suivant :
Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc…
Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en 5 exemplaires destiné à :
. Monsieur le Directeur des Polices Urbaines
. Madame Léna ZOGLIA
. 3 archives

Fait et notifié au Ban-Saint-Martin,
le 22/04/2025

Le Maire,

MAIRIE DE BAN ST MARTIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Moselle)

Henri HASSER

Arrêtés n° 59 à 65
publiés sur Internet
le 16 mai 2025

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

VILLE DU
BAN-ST-MARTIN

N° 60/25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'occupation du domaine public, de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.
Rue des Gilles

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

VU la demande de M. HENNEQUIN Rémy,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures de sécurité afin d'effectuer l'installation d'une benne devant le numéro 3 de la rue des Gilles.

ARRÊTE

Article 1 : Du jeudi 24 avril au mardi 06 mai 2025, de 8h30 à 19h30, le stationnement sera gênant et la chaussée rétrécie devant le numéro 3 de la rue des Gilles dans le cadre de l'installation d'une benne, afin d'évacuer des gravats.

Article 3 : Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement.

Article 4 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur M. HENNEQUIN Rémy, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader la voie publique.

Article 3 : En aucun cas la circulation des véhicules, des piétons et des personnes à mobilité réduite ne devra être gênée ou mise en danger par l'installation de la benne.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : M. HENNEQUIN Rémy - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 23/04/2025

Patrick SIMEAU

MAIRIE DU BAN-SAINT-MARTIN (Moselle)

Adjoint au Maire

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

VILLE DU
BAN-ST-MARTIN

N° 61/25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public et de stationnement interdit Rue du Maréchal Foch

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise PROPERTY MANAGEMENT SARL.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux construction d'un bâtiment, en lien avec le PC 57049 20 Y 0007, devant le numéro 6 de la rue Maréchal Foch, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1 : Du samedi 09 mai au vendredi 11 juillet 2025, l'entreprise PROPERTY MANAGEMENT SARL - 103 route de Luxembourg – L-315 DUDELANGE, est autorisée à occuper le domaine public par la pose d'une benne au niveau du 6 rue Maréchal Foch, le stationnement sera interdit devant l'adresse précitée.

Article 2 : L'entreprise PROPERTY MANAGEMENT SARD se chargera d'installer la signalisation afin d'assurer sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de l'entreprise PROPERTY MANAGEMENT SARL qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader le domaine public.

Article 4 : Seul seront autorisés le stationnement des véhicules de chantier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : PROPERTY MANAGEMENT SARL - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 29/04/2025

Adjoint au Maire

Patrick SIMEAU

N°62/25

MAIRIE
DU
BAN-SAINT-MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation ou d'une foire, vente ou fête publique

Le Maire de la commune du Ban-Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L 2542-2,
Vu le code de la santé publique et, notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°97-DRLP/1 – 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame BÉLOT Lucie – Association Fêtes Loisirs et Culture – 1 avenue Henri II 57050 Le Ban-Saint-Martin, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un vide-dressing et marché et aux fleurs qui auront lieu le dimanche 4 mai 2025 de 7h à 18h au centre socioculturel Le Ru-Ban, 3 avenue Henri II 57050 Le Ban-Saint-Martin.
Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique…),
Considérant que la demande constitue la DEUXIEME autorisation de l'année en cours,

ARRÊTÉ

Article 1 : Mme BÉLOT Lucie est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion d'un vide-dressing et marché aux fleurs le dimanche 4 mai 2025 de 7h à 18h au centre socioculturel Le Ru-Ban, 3 avenue Henri II 57050 Le Ban-Saint-Martin.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc…)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans le groupe suivant :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc…

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en 5 exemplaires destiné à :
. Monsieur le Directeur des Polices Urbaines
. Madame BÉLOT Lucie
. 3 archives

Fait et notifié au Ban-Saint-Martin,
le 29 avril 2025

MAIRIE DE BAN ST MARTIN (Moselle)

Le Maire,

Henri HASSER

N°63/25

MAIRIE
DU
BAN-SAINT-MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation ou d'une foire, vente ou fête publique

Le Maire de la commune du Ban-Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L 2542-2,
Vu le code de la santé publique et, notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°97-DRLP/1 – 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame BÉLOT Lucie – Association Fêtes Loisirs et Culture – 1 avenue Henri II 57050 Le Ban-Saint-Martin, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un vide-dressing et marché aux fleurs qui auront lieu le dimanche 11 mai 2025 de 7h à 18h au centre socioculturel Le Ru-Ban, 3 avenue Henri II 57050 Le Ban-Saint-Martin.
Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique…),
Considérant que la demande constitue la TROISIEME autorisation de l'année en cours,

ARRÊTÉ

Article 1 : Mme BÉLOT Lucie est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion d'un vide-dressing et marché aux fleurs, le dimanche 11 mai 2025 de 7h à 18h au centre socioculturel Le Ru-Ban, 3 avenue Henri II 57050 Le Ban-Saint-Martin.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc…)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans le groupe suivant :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc…

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en 5 exemplaires destiné à :
. Monsieur le Directeur des Polices Urbaines
. Madame BÉLOT Lucie
. 3 archives

Fait et notifié au Ban-Saint-Martin,
le 29 avril 2025

MAIRIE DE BAN ST MARTIN (Moselle)

Le Maire,

Henri HASSER

FRANÇAISE

VILLE DU
BAN-ST-MARTIN

N° 64/25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public et de circulation alternée rue des Bénédictins

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise La Mosellane des Eaux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de branchement neuf sur le réseau d'alimentation en eau potable rue des Bénédictins.

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 12 au vendredi 16 mai 2025, l'entreprise *La Mosellane des Eaux*, située au 9 rue de Teilhard de Chardin, 57000 Metz, est autorisée à occuper le domaine public devant le 50 rue des Bénédictins. Cette occupation s'inscrit dans le cadre de travaux de création d'un branchement AEP.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation se fera par alternance au moyen de feux tricolores.

Article 3 : L'entreprise La Mosellane des Eaux sera chargée d'installer la signalisation nécessaire pour matérialiser l'alternance de la circulation. Elle veillera également à garantir la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz

Article 5 : L'autorisation accordée engage pleinement la responsabilité de l'entreprise *La Mosellane des Eaux*, qui devra assurer la sécurité des usagers et des piétons tout au long des travaux, tout en veillant à préserver l'état du domaine public.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Mosellane des Eaux - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 29/04/2025

Adjoint au Maire

MAIRIE DU BAN SAINT MARTIN

Patrick STMEAU

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

VILLE DU
BAN-ST-MARTIN

N° 65/25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'occupation du domaine public, de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.
Rue Maréchal Foch

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

VU la demande de M. DEBEUX Jérôme

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures de sécurité afin d'effectuer l'installation d'une benne devant le numéro 37 de la rue Maréchal Foch 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 26 mai au vendredi 20 juin 2025, le stationnement sera gênant et la chaussée rétrécie devant le numéro 37 de la rue Maréchal Foch dans le cadre de l'installation d'une benne, pour des travaux.

Article 3 : Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement.

Article 4 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur M. DEBEUX Jérôme, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader la voie publique.

Article 3 : En aucun cas la circulation des véhicules, des piétons et des personnes à mobilité réduite ne devra être gênée ou mise en danger par l'installation de la benne.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : M. DEBEUX Jérôme - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 02/05/2025

Patrick SIMEAU

MAIRIE DE LE BAN-SAINT-MARTIN (Moselle)

Adjoint au Maire